

Compte-Rendu du Conseil Municipal du 28 août 2014

1 – SIVU de la Chauillère

L'étude confiée par le SIVU de la Chauillère au cabinet MP conseil concernant l'évolution de l'activité périscolaire a été présentée au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le conseil a retenu le scénario 4, qui prévoit la création d'un bâtiment comprenant 2 classes de maternelle, un périscolaire et, en option, une crèche. La solution 4 sans crèche nécessite un engagement financier des communes de l'ordre de 40 à 50 € par an et par habitant. L'opération crèche engendre un surcoût de l'ordre de 10€/ an et par habitant.

2 – Permis d'aménager 2^{ème} tranche lotissement Les Pommières

Le permis d'aménager de la 2^{ème} tranche du lotissement Les Pommières a été présenté au Conseil municipal par Madame le Maire, qui a été autorisée, à l'unanimité, à déposer auprès des services de la DDT le permis d'aménager établi par le cabinet RUEZ.

3 – Frais de scolarité juillet à décembre 2013

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la participation des frais de scolarité pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2013 que doivent verser à la commune de Raynans les communes de Sainte-Marie, Saint-Julien et Echenans dans le cadre du regroupement pédagogique a été calculée en application de la convention.

Les participations de chaque commune s'élèvent à :

- Sainte-Marie : 2 224.07€
- Saint-Julien : 593.55 e
- Echenans : 438.83 €

Les frais de scolarité que la commune de Raynans doit verser à la commune de Sainte-Marie s'élèvent à 10 140.41€.

4 – Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le centre de gestion

Madame le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le centre de gestion, de la gestion de la fonction publique territoriale du Doubs peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques ;
- que le centre de gestion a communiqué les résultats de la consultation lancée au cours du 1^{er} semestre 2014.

Le Conseil après en voir délibéré :

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le code des assurances,

Vu le code des marchés publics,

Décide :

Article 1 : d'accepter la proposition suivante :

- durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2015
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager).
- Conditions :
 - . agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRAL : taux 6.70% avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt
 - . agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRAL et agents non titulaires de droit public : taux 1.10% avec une franchise en maladie ordinaire de 10 jours ferme par arrêt

Article 2 : Le conseil autorise le Maire à prendre et à signer les conventions et tout acte y afférent.

5 – Eclairage public : demande de subvention au SYDED

La commune de Raynans :

- S'engage à réaliser et à financer les travaux de remplacement des luminaires fluo 125W par des luminaires éclat 70 W et de 2 luminaires ainsi que l'installation d'une horloge astronomique de type THEBEN dont le montant s'élève à 10 970€ HT.
- Se prononce sur le plan de financement suivant :
 - . Fonds libres : 6 143.65 €
 - . Subvention SYDED : 5 006.35 €
- Sollicite l'aide financière du SYDED
- Demande l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision attributive de subvention
- S'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.